

Urbanisme

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

DELIBERATION numéro DEL – 2024 – 127 :

Débat sur les orientations du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

* * *

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le dix-neuf (19) décembre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Gironde-sur-Dropt, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers : 61

En exercice : 61

Présents : 38 (37 titulaires + 1 suppléant votant)

Votants : 46 (38 présents + 8 pouvoirs)

Pour : 46

Contre : 0

Abstentions : 0

* * *

37 titulaires présents : M. André-Marc BARNETT (Maire d'Aillas), M. François GUILLOMON (élu d'Aillas), M. Philippe CAMON-GOLYA (Maire d'Auros), Mme Isabelle SABIDUSSI (élu(e) d'Auros), M. Serge ISSARD (Maire de Bagas), M. Bernard PAGOT (Maire de Barie), M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), M. Guy DUBOUILH (Maire de Berthez), M. Bernard VINCENTE (Maire de Blaignac), M. Jean-Michel MASCOTTO (Maire de Bourdelles), M. Yannick DUFFAU (Maire de Brannens), M. Jean-Louis SAUMON (Maire de Brouqueyran), M. Bastien MERCIER (Maire de Camiran), M. Serge POUJARDIEU (Maire de Fontet), M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt), Mme Graziella CHIAPPA (élu(e) de Gironde-sur-Dropt), M. Sébastien GOUDENECHÉ (Maire de Lamothe-Landerron), M. Bruno MARTY (Maire de La Réole), Mme Bernadette COUSIN (élu(e) de La Réole), M. Luc SONILHAC (élu de La Réole), M. Jean-François MORO (élu de La Réole), Mme

Marie-Françoise MAURIAC (Maire de Les Esseintes), M. Alain BREUILLE (Maire de Loubens), M. Emmanuel GIL (Maire de Loupiac-de-la-Réole), Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy), M. Patrick DEBRUYNE (Maire de Monségur), Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ (élu de Monségur), Mme Michèle CHOVIN (Maire de Morizès), Mme Christine LEBON (Maire de Noaillac), M. Francis ZAGHET (Maire de Pondaurat), M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune), M. Thierry GOURGUES (Maire de Saint-Exupéry), M. Didier LECOURT (Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille), M. Matthias ROBINE (Maire de Saint-Martin-de-Sescas), M. Philippe DELIGNE (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Eliam ARDOUIN (Maire de Saint-Sève), M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte-Foy-La-Longue).

* * *

8 titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. François QUIRIN (Maire de Floudès), absent excusé, a donné pouvoir à M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne) ; Mme Mylène MORIN (Maire de Hure), absente excusée, a donné pouvoir à Mme Christine LEBON (Maire de Noaillac) ; M. Christophe GARDNER (élu de La Réole), absent excusé, a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (élu de La Réole) ; M. Joël DOUX (Maire de Montagoudin), absent excusé, a donné pouvoir à M. Francis ZAGHET (Maire de Pondaurat) ; M. Dominique TURBET DELOF (Maire de Puybarban), absent excusé, a donné pouvoir à M. Francis ZAGHET (Maire de Pondaurat) ; M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac), absent excusé, a donné pouvoir à Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy) ; M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur), absent excusé, a donné pouvoir à M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune) ; M. Patrick MONTO (Maire de Savignac), absent excusé, a donné pourvoir à M. Bernard PAGOT (Maire de Barie).

* * *

1 suppléant votant : Mme Christine DARNAUZAN (suppléante de Casseuil) en l'absence de M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil).

* * *

1 titulaires absent excusé et non suppléé : Mme Myriam BELLOC (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac).

* * *

14 titulaires absents non excusés et non suppléés : M. Jérémie GAILLARD (Maire de Caudrot), Mme Mylène BARRAU (élu de Caudrot), M. Nicolas SENNAVOINE (élu de Caudrot), M. Alain DOUX (Maire de Fossès-et-Baleyssac), M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt), Mme Magali DELEPINE (élu de Lamothe-Landerron), Mme Camille ESTOURNES (élu de La Réole), Mme Sophie VAULTIER (élu de La Réole), M. Vincent GORSE (élu de La Réole), Mme Milouda M'SSIEH (élu de La Réole), M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE (élu de La Réole), M. Pascal LAVERGNE (élu de Monségur), M. Franck BOULIN (Maire de Saint-Laurent-du-Plan), M. Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint-Michel-de-Lapujade).

* * *

Information : 5 suppléants présents mais non votants : Mme Isabelle BARBE (Bagas), M. Dominique SAINT-ARAILLE (Barie), Mme France GOUDENEGE (Camiran), M. Guy CAZADE (Loubens), M. Michel LATRILLE (Loupiac-de-la-Réole)

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;

Secrétaire de séance : M. Philippe MOUTIER, Maire de Gironde-sur-Dropt, commune d'accueil.

* * *

Rapporteur : M. Philippe MOUTIER, Vice-Président en charge de l'urbanisme.

* * *

- Vu** Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) ;
- Vu** Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants ainsi que R 581-72 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants ainsi que L 153-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres.

* * *

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi :

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, monsieur le Vice-Président expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant éventuellement des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 16 novembre 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
- **Réduire la pollution lumineuse**, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
- Diversifier les supports de publicité et assurer une **bonne intégration de ceux-ci dans les paysages** ;
- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains, notamment au niveau des entrées de bourg.

Présentation des orientations du RLPi :

L'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L 581-14-1 du Code de l'Environnement et L 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Vice-Président expose les orientations générales du projet de RLPi :

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au Code de l'Environnement (article L 581-8 du Code de l'Environnement).
- **Orientation 2** : Réduire la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 4** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 5** : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- **Orientation 6** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.) ;
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Vice-Président ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'Assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L 514-14-1 du Code de l'Environnement et L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

* * *

Le Conseil Communautaire, sur le rapport du Vice-Président et après en avoir délibéré, décide de :

- **Prendre acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L 581-14-1 du Code de l'Environnement et L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du jeudi 19 décembre 2024.

Le Président :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

Certifié conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud-Gironde



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le



ID : 033-200044394-20241219-DEL_2024_127-DE